

## M.R. BALAJI & ORS. v. STATE OF MYSORE

AIR 1963 SC 649 — [1963] Supp (1) SCR 439 — W.P. Nos. 90-112 of 1962 — Cour suprême, 28 septembre 1962

---

### MÉTADONNÉES

**Intitulé exact :** M.R. Balaji and Others v. State of Mysore

**Alias :** Balaji Case ; Mysore Reservations Case

**Thème :** Discrimination positive – réservations OBC – égalité dans l’enseignement

**Mots-clés :** Art. 15(4) – dispositions spéciales pour classes défavorisées ; plafond de 50 % des réservations ; caste comme critère de retard social ; OBC (Other Backward Classes) ; sous-classification « backward » / « more backward »

---

### Résumé des faits :

Depuis 1958, le gouvernement de l’État de Mysore édicte une série d’ordres réservant des places dans les établissements d’enseignement supérieur (médecine, ingénierie) au bénéfice des classes « socialement et éducativement défavorisées » (*Socially and Educationally Backward Classes*, SEBC), des Castes répertoriées (SC) et des Tribus répertoriées (ST). Ces ordres successifs – prévoyant des taux de réservation atteignant 75 % – sont annulés par les juridictions du fond. Le gouvernement nomme alors un comité présidé par le Dr R. Nagan Gowda qui recommande de déterminer les classes défavorisées essentiellement sur la base des castes et communautés.

Le 31 juillet 1962, le gouvernement de Mysore prend un nouvel ordre substituant à tous les précédents : il classe les classes défavorisées en deux catégories (*Backward Classes* et *More Backward Classes*), et réserve 68 % des places – 28 % pour les BC, 22 % pour les MBC, 15 % pour les SC et 3 % pour les ST –, ne laissant que 32 % au mérite. Vingt-trois requérants, étudiants refusés dans des facultés de médecine et d’ingénierie, saisissent la Cour suprême sous l’article 32. L’affaire est jugée par un banc de cinq juges présidé par le juge Gajendragadkar.

### Question(s) de droit :

L’ordre du 31 juillet 1962 est-il valide au regard de l’article 15(4) de la Constitution ? Plus précisément : (i) La caste peut-elle constituer l’unique ou le critère principal pour définir les classes sociales et éducativement défavorisées ? (ii) La sous-classification en « classes défavorisées » et « classes très défavorisées » est-elle constitutionnellement admissible ? (iii) Un taux de réservation de 68 % est-il compatible avec l’article 15(4) et le droit à l’égalité des autres citoyens ?

### Solution(s) :

La Cour suprême annule l’ordre du 31 juillet 1962 et pose plusieurs principes directeurs :

- **Sur la caste comme critère :** La caste ne saurait être l’unique critère ni le critère dominant de définition du retard social. L’article 15(4) emploie le terme « classe » (*class*), qui n’est pas synonyme de « caste » (*caste*). La caste peut être un **point de départ** de l’analyse, non un point d’arrivée. D’autres facteurs doivent être pris en compte : la pauvreté, la profession, le lieu de résidence. Par ailleurs, les communautés chrétiennes, jaïnes et musulmanes ne sont pas structurées par le système de caste, ce qui rend la seule référence aux castes inapplicable à ces groupes.
- **Sur la sous-classification :** La subdivision en « classes défavorisées » et « classes très défavorisées » est invalide : elle n’est pas prévue par l’article 15(4) et conduit à couvrir 90 % de la population, ce qui vide la réservation de tout sens.
- **Sur le plafonnement :** Les réservations au titre de l’article 15(4) doivent, en règle générale, rester **en deçà de 50 %**. L’article 15(4) est une mesure d’exception et non la règle ; il ne peut pas couvrir l’ensemble de la société au détriment des autres citoyens. Le taux exact dépendra des circonstances spécifiques de chaque État, mais la règle générale est que la réservation doit être « less than 50 % ».

### Principe(s) dégagé(s) :

La décision pose trois règles fondatrices qui structureront trente ans de jurisprudence sur la discrimination positive en Inde : (i) la **règle du plafond de 50 %** pour les réservations ; (ii) l’**interdiction de la caste comme critère unique** de définition du retard social ; (iii) l’**interdiction de la sous-classification** au sein des OBC.

La formule-clé est que la **caste est un point de départ, non un point d'arrivée** dans l'identification des classes défavorisées. Le retard doit être à la fois *social* et *éducatif* pour relèver de l'article 15(4) ; un retard purement social ne suffit pas.

---

\* \* \*

#### Citation(s) importante(s) :

- **Gajendragadkar J. (pour la Cour) :** « *Speaking generally and in a broad way, a special provision should be less than 50 %. The actual percentage must depend upon the relevant prevailing circumstances in each case* ».
- **Gajendragadkar J. :** « *The object of Art. 15(4) is to advance the interests of the society as a whole by looking after the interests of the weaker elements in society. If a provision under Art. 15(4) ignores the interests of society, that is clearly outside the scope of Art. 15(4)* ».
- **Gajendragadkar J. :** La caste « *may be a relevant circumstance in determining the social backwardness of a group of citizens – it cannot be made the sole or dominant test* », car l'article 15(4) parle de « *class* », terme qui n'est pas synonyme de « *caste* ».

---

\* \* \*

#### Postérité :

- La règle du plafond de 50 % a été confirmée et étendue à l'article 16(4) (emploi public) dans *T. Devadasan v. Union of India* (AIR 1964 SC 179), où la Cour a invalidé un système de « report de quotas » (*carry-forward rule*) au motif qu'il était susceptible de dépasser 50 %.
- Dans *Indra Sawhney v. Union of India* (AIR 1993 SC 477), un banc de neuf juges a globalement confirmé le plafond de 50 %, a exclu les « *creamy layer* » (couche crémeuse, élite économique) des bénéficiaires des quotas OBC, et a autorisé les réservations dans les promotions. La décision *Balaji* est ainsi partiellement infirmée sur la sous-classification (*Indra Sawhney* l'admet dans certains cas) mais confirmée sur le plafond.
- La règle du plafond de 50 % a été contestée dans les années 2020 dans le contexte des réservations Maratha au Maharashtra (taux global dépassant 50 %) et du 103<sup>e</sup> amendement constitutionnel (2019) instituant des réservations pour les « économiquement défavorisés » (EWS), validé par la Cour suprême en 2022 dans *Janhit Abhiyan v. Union of India*, qui a ouvert une brèche dans le plafond de *Balaji*.
- La distinction caste / classe introduite dans *Balaji* est restée au cœur de tous les débats sur la politique de réservation en Inde, notamment autour des revendications de nouvelles communautés (Jats, Patidars, Kapus) pour être incluses dans les listes OBC.

---

\* \* \*

#### Références extérieures :

- GALANTER, Marc, *Competing Equalities: Law and the Backward Classes in India*, University of California Press, Berkeley, 1984, pp. 181-220.
- JAIN, M.P., *Indian Constitutional Law*, 8<sup>e</sup> éd., LexisNexis, Nagpur, 2018, pp. 1075-1120.
- KUMAR, Vivek, « Understanding Reservations in India : From Balaji to Indra Sawhney », *Economic and Political Weekly*, vol. 31, n° 20, 1996, pp. 1177-1188.
- RODRIGUES, Valerian, « Reservations in India : Ideological Dilemmas and Social Realities », in JAYAL, Niraja G. & MEHTA, Pratap B. (dir.), *The Oxford Companion to Politics in India*, Oxford University Press, New Delhi, 2010, pp. 309-325.
- WEISSKOPF, Thomas E., *Affirmative Action in the United States and India: A Comparative Perspective*, Routledge, Londres, 2004, pp. 79-108.